

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 2983).

Tableaux complémentaires d'avancement de classe et d'échelon des secrétaires d'administration pour l'année 1947 (p. 2983).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 33 à 61) (suite).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 février 1948 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population et rectificatif à un précédent arrêté (p. 2986).

Arrêtés portant promotions et reclassements (administration centrale) (p. 2987).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 10 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2988).

Arrêté du 13 mars 1948 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 mars 1946 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2988).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 20 mars 1948 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2988).

Arrêté du 23 mars 1948 portant délégation de signature (p. 2988).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Errata* au compte rendu *in extenso* des séances des 17, 18, 19 et 20 mars 1948 (p. 2988).

Conseil de la République. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 18 mars 1948 (p. 2989).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2989).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'oignons du Liban (p. 2989).

Avis n° 305 de l'office des changes modifiant l'avis n° 273 relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. (p. 2989).

Avis n° 306 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Liban et avec la Syrie (p. 2990).

Avis de tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2990).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'oignons du Liban (p. 2989).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2991).

Annonces (p. 2992).

LOIS

LOI n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs, dans l'étendue de la région comprenant:

La totalité du département de la Seine; Les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne desservies par les lignes concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne; Les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, pris après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Art. 2. — Il est instituée, sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.), un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun de voyageurs concédées à la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ainsi que des lignes de transports en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée par application de l'article 39.

Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin à la date du 1^{er} janvier 1945 à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la Région des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article (1^{er} alinéa) et à toutes les conventions intervenues entre la Compagnie du chemin de fer mé-

ropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

Les actes accomplis, jusqu'au premier jour du fonctionnement de la régie, par l'administration provisoire, nommée par le ministre des travaux publics et des transports, en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, sont validés, notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers.

Art. 4. — Les conventions passées par les collectivités locales, autres que la ville de Paris et le département de la Seine, et qui concernent des lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'Assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens aura, après avis de ces collectivités locales, décidé l'incorporation à la régie autonome, en application de l'article 39, paragraphe 5^o, ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée générale, nonobstant toutes dispositions contraires.

A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'Assemblée générale de l'Office procédera à ladite dénonciation.

Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession ou l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation, sans pouvoir excéder trois mois.

Art. 5. — Sauf pour les transports exceptionnels, aucun service de transport public en commun de voyageurs, ne pourra être effectué dans la région des transports parisiens, après la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », visé à l'article 39 (3^o), s'il n'a fait l'objet d'une inscription à ce plan.

Art. 6. — La date à partir de laquelle l'Office régional des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner, sera fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE AUTONOME

CHAPITRE I^{er}

Constitution de la régie autonome.

Art. 7. — La régie autonome est chargée, à partir du premier jour de son fonctionnement, de l'exploitation des réseaux de transports en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, et des lignes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne.

Par application des dispositions de l'article 39, 5^o, la régie autonome peut également être chargée, à partir de la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », sur décision de l'Assemblée générale de l'Office, et après avoir elle-même donné son avis, de